



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1995/26
21 juin 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Quarante-septième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES PEUPLES AUTOCHTONES

Protection du patrimoine des populations autochtones

Rapport final du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes, présenté
conformément à la résolution 1993/44 de la Sous-Commission et à
la décision 1994/105 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	2
I. OBSERVATIONS GENERALES	6 - 17	3
II. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINES RECOMMANDATIONS	18 - 22	5
III. ANALYSE ET REVISIONS	23 - 30	7
IV. RECOMMANDATIONS	31 - 34	8
Annexe : Principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones		

Introduction

1. Dans sa résolution 1993/44 du 26 août 1993, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a approuvé l'étude du Rapporteur spécial sur la protection des biens culturels et de la propriété intellectuelle des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/28), établie par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes, et a prié celle-ci d'élargir la portée de son étude en vue d'élaborer des projets de principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones. Un rapport préliminaire contenant des projets de principes et de directives a été transmis à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session (E/CN.4/Sub.2/1994/31).

2. Conformément à la recommandation faite par la Sous-Commission dans sa résolution 1994/48, une note verbale a été envoyée le 28 octobre 1994 à des organisations, nations et communautés autochtones, gouvernements, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les invitant à faire part de leurs observations sur les projets de principes et de directives.

3. Des réponses ont été reçues de la part des Gouvernements nigérien et suédois, du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de l'American Indian Law Alliance, du Black Hills Teton Sioux Nation, de l'Indian Council of South America (CISA), de la Mapuche Nation (Consejo de Todas las Tierras) et du National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa gratitude à tous ceux qui ont ainsi contribué à l'achèvement de son étude.

4. Le Rapporteur spécial a eu la chance toute particulière de pouvoir participer à la Conférence mondiale sur la diversité culturelle, organisée par le Gouvernement australien dans le cadre des activités mises sur pied par l'Australie en avril 1995 pour célébrer le cinquantième anniversaire de l'ONU. Elle a eu aussi l'occasion de s'entretenir avec un certain nombre de représentants de peuples autochtones appartenant à différents secteurs de la communauté mondiale, et notamment avec les professeurs et les experts du Native Law Center de l'Université du Saskatchewan. Ces entretiens, entre autres, ont permis au Rapporteur spécial de se rendre compte du degré de priorité élevé accordé par les peuples autochtones à cette question d'importance vitale et de l'ampleur du soutien en faveur d'une action urgente, rapide et efficace de la part de l'ONU.

5. Le présent document passe en revue les observations reçues des gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales autochtones susmentionnées et y répond; il présente en outre un projet révisé de principes et de directives à l'intention de la Sous-Commission pour qu'elle l'examine et prenne des décisions.

I. OBSERVATIONS GENERALES

6. Le Gouvernement nigérien a fait observer que le fait qu'il n'existe pas de définition de "peuple autochtone" favorisait les interprétations subjectives, ce qui était dangereux pour les Etats-nations en émergence en Afrique aux prises avec des conflits tribaux chroniques. Il s'est dit en outre préoccupé par la prolifération des organes et institutions de l'ONU qui risquait de provoquer un détournement des ressources consacrées aux activités existantes.

7. Le Gouvernement suédois a expliqué que le Sameting, autorité gouvernementale du peuple sami élue pour la première fois en 1992, décidait de l'utilisation des fonds accordés par l'Etat pour la promotion de la culture et de la langue samies. Le patrimoine culturel sami était au programme de toutes les écoles suédoises et les communautés samies étaient libres de créer leurs propres écoles. Tous les sites cérémoniels et sacrés abandonnés étaient protégés par la loi suédoise. Toutefois, la loi ne faisait pas de distinction entre les droits de propriété intellectuelle des Samis et ceux des autres citoyens. D'une manière générale, le Gouvernement suédois a exprimé l'importance qu'il accordait au fait que les directives ne restreignent ni la liberté d'expression, ni celle de la presse, ni non plus celle de la recherche universitaire.

8. De l'avis de l'Organisation internationale du Travail, le projet de principes et de directives constituait un pas en avant très positif, qui allait en outre dans le sens de plusieurs dispositions de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (No 169). Il y avait beaucoup de similarités entre le paragraphe 16 du projet de directives et l'article 27 de la Convention, entre le paragraphe 18 du projet de directives et l'article 28 de la Convention, et entre le paragraphe 49 du projet de directives et l'article 27 de la Convention. Il a été noté qu'à certains égards, les termes de la Convention avaient une portée un peu plus large.

9. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement, rappelant son rôle en tant qu'agent de coordination pour le chapitre 15 d'Action 21 et ses responsabilités concernant l'application de la Convention sur la diversité biologique, a affirmé qu'il était résolu à continuer à faciliter et à favoriser la coopération des Etats pour ce qui était de la reconnaissance de la contribution unique des peuples autochtones à la préservation et au développement durable de la diversité biologique ainsi que de leur droit à une rémunération pour leur contribution à la société. Il est dit au chapitre 15 que les gouvernements devraient reconnaître et encourager les méthodes traditionnelles et les connaissances des populations autochtones dans ce domaine et donner à ces groupes la possibilité de tirer profit des avantages provenant de l'utilisation de ces connaissances. De même, la Convention sur la diversité biologique demande à chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, sous réserve des dispositions de sa législation nationale, de respecter, préserver et maintenir ces connaissances traditionnelles et de favoriser leur application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des populations autochtones, ainsi que le partage équitable des avantages en découlant.

10. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), prenant note de l'attention déjà accordée par le Rapporteur spécial à l'attachement spirituel et culturel que les populations autochtones ont pour leur terre, a suggéré que l'on insiste davantage sur la nécessité d'une reconnaissance juridique par les gouvernements des modes de faire-valoir et des pratiques d'utilisation des sols traditionnels, ceci étant une condition préalable nécessaire à la survie économique et au maintien des formes d'organisation sociale et culturelle, normes et pratiques des populations autochtones.

11. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a fait observer que la protection du patrimoine des peuples autochtones ne rentrait pas dans le cadre de ses activités et indiqué qu'elle souhaiterait par conséquent que toute mention de l'OMPI dans le projet de directives soit supprimée.

12. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a également fait observer que la question du patrimoine des peuples autochtones n'était pas de son ressort.

13. L'Indian Council of South America (CISA) a fait beaucoup de propositions au Rapporteur spécial pour améliorer le texte des principes et des directives en le rendant plus clair. Plusieurs de ces propositions ont été incorporées dans le texte révisé.

14. Le National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat a communiqué au Rapporteur spécial le texte d'un projet de convention relative à la mise en place d'une instance juridique internationale qui s'occupe de la restitution d'objets faisant partie du patrimoine des peuples autochtones. Ce travail dépasse le mandat actuel du Rapporteur spécial mais il serait bon d'envisager de l'entreprendre à la suite de l'adoption des directives ci-jointes; une recommandation à cet effet a été faite (voir par. 60).

15. En novembre-décembre 1994, l'Organisation des nations Mapuche Aukin Wallmapu Ngulam (Consejo de Todas las Tierras) a organisé une conférence à Temuco (Chili) pour évaluer les conséquences de l'Accord de libre-échange nord-américain pour les peuples autochtones des Amériques. Les participants, venus du Chili, de l'Argentine, du Pérou et du Mexique, ont adopté une déclaration dans laquelle ils ont notamment condamné la façon dont les sociétés transnationales usurpaient et faisaient breveter les connaissances des peuples autochtones à une cadence accélérée.

16. L'American Indian Law Alliance a de nouveau exprimé les préoccupations que lui inspirait le projet sur la diversité des génomes humains, souligné l'importance fondamentale de la protection internationale des terres des peuples autochtones et fait observer que les présentes directives, si elles étaient finalement adoptées par l'Assemblée générale, pourraient être utilisées comme base par les organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux pour demander des renseignements aux Etats parties aux conventions relatives aux droits de l'homme existantes.

17. La Black Hills Teton Sioux Nation a également souligné l'importance de la protection des terres des peuples autochtones en évoquant la situation qui était la sienne aux Etats-Unis et a lancé un appel à ce propos pour que les traités conclus avec les peuples autochtones soient davantage respectés.

II. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINES RECOMMANDATIONS

18. En ce qui concerne la question de la définition, le Rapporteur spécial partage entièrement les préoccupations exprimées par le Gouvernement nigérien. Elle tient à faire observer, toutefois, que l'ONU n'a jamais jugé bon ni nécessaire de tenter de définir le terme "peuple" qui apparaît dans la Charte des Nations Unies et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ni le terme "minorité" qui apparaît dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui a été adoptée récemment. Le Groupe de travail sur les populations autochtones a étudié une définition du terme "autochtone" comme base de travail à sa deuxième session (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1983/CRP.2; E/CN.4/Sub.2/1983/22, par. 109 à 119) mais il est par la suite arrivé à la conclusion qu'il valait mieux laisser le contenu de cette notion se préciser avec souplesse dans le temps, à la faveur de la pratique. En outre, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, José R. Martínez Cobo, a proposé dans son Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones une définition comme base de travail qui a été utilisée officieusement dans certains cas (E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, p. 31, par. 379; ce document a été publié par la suite en tant que publication des Nations Unies portant le numéro de vente F.86.XIV.3).

19. A propos de la récupération et de la restitution du patrimoine, le Gouvernement suédois a fait observer que les obligations qui lui incombaient en vertu des traités en vigueur et les lois nationales ne portaient que sur la restitution de biens culturels meubles entre gouvernements européens. Le Rapporteur spécial est conscient des limites des traités bilatéraux et multilatéraux existants pour ce qui est de la restitution des biens culturels meubles et elle a identifié cela dans son étude comme étant un obstacle important à la protection effective du patrimoine des peuples autochtones. Elle fait observer également que l'instrument qu'elle a rédigé et présenté à la Sous-Commission pour examen revêt le caractère d'une déclaration et non d'une convention contraignante, que, dans la pratique de l'ONU, une déclaration est de l'ordre du souhait et va habituellement au-delà des pratiques en vigueur dans les Etats, l'objectif étant d'encourager tous les Etats à adopter des lois plus efficaces et que cette déclaration de principes et de directives, si elle était approuvée par l'Assemblée générale, constituerait une invitation faite aux Etats d'envisager de prendre des mesures supplémentaires pour atteindre les buts vers lesquels tend leur législation en matière de culture et d'éducation.

20. En ce qui concerne le renforcement de la législation et des programmes nationaux, le Gouvernement suédois a expliqué que la loi suédoise autorisait les personnes ayant acquis des biens culturels meubles en toute bonne foi à les conserver. L'un des principaux objectifs que visent les mesures proposées par le Rapporteur spécial est de favoriser une meilleure compréhension au niveau mondial de la nature et de l'importance du patrimoine des peuples autochtones, afin que les acheteurs publics ou privés d'objets d'origine

autochtone soient plus prudents à l'avenir et exigent des documents prouvant l'acquisition licite de ces objets. Ceci sert l'intérêt des collectionneurs légitimes et des chercheurs ainsi que des peuples autochtones. En ce qui concerne les objets qui ont été enlevés à des communautés autochtones dans le passé, le projet de paragraphe 22 n'exige pas qu'ils soient rendus dans tous les cas, mais suivant leur valeur culturelle, religieuse ou historique. Le paragraphe 22 envisage aussi la possibilité de conserver des objets dans des collections publiques ou privées, dans le cadre d'accords conclus avec les propriétaires traditionnels portant sur la garde des biens. Ceci permet de préserver à la fois le droit des peuples autochtones à conserver des éléments particulièrement importants de leur patrimoine et les droits des acheteurs de bonne foi sur ce qu'ils considèrent avoir acquis en toute légalité.

21. Le Gouvernement suédois a fait également remarquer que la loi suédoise protégeait la liberté de créativité des artistes, interprètes, exécutants et écrivains, ce qui ne les empêcherait pas de contribuer librement à une plus grande compréhension et à un plus grand respect du patrimoine des peuples autochtones, ainsi qu'il était prévu aux paragraphes 47 et 48 des directives. Le fait d'encourager les artistes à demander le consentement des peuples autochtones avant d'incorporer dans de nouvelles créations des éléments du patrimoine autochtone n'entravera pas non plus indûment la liberté d'expression artistique. La protection de la liberté artistique s'inscrit dans la liberté d'expression qui, elle-même, n'est jamais absolue mais soumise à des restrictions légitimes liées au respect de la vie privée, de la sécurité, des droits et de la réputation d'autrui. En outre, dans la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale de l'UNESCO (1966), le libre-échange des connaissances culturelles est expressément lié aux notions de "respect" et de "réciprocité" entre les cultures. Dans son étude, le Rapporteur spécial montre combien respect et réciprocité ont fait défaut lors de l'appropriation par autrui de biens du patrimoine des peuples autochtones. Le paragraphe 46 n'interdit pas l'incorporation d'éléments du patrimoine des peuples autochtones dans des oeuvres d'art mais engage les artistes à consulter les peuples intéressés et à leur demander leur consentement, ce qui favorise le dialogue, la compréhension, le respect et la réciprocité et permettra aux artistes de mieux apprécier le véritable sens et toute la richesse des motifs et des thèmes autochtones qu'ils admirent et copient depuis si longtemps.

22. De la même façon, au sujet de l'information et de l'éducation, le Gouvernement suédois a dit qu'il importait que les journalistes restent libres de faire des enquêtes critiques sur toutes les questions sociales, y compris celles qui touchaient les peuples autochtones. Il est inutile d'élaborer des dispositions spécifiques concernant la vie privée des peuples autochtones, le droit à la vie privée étant déjà garanti à tous les citoyens par la loi suédoise. Le Rapporteur spécial reconnaît tout à fait l'importance de la protection de la liberté de la presse et ne voit pas comment cette liberté pourrait être compromise par les paragraphes 50 et 51 du projet de directives. Le respect de la vie privée et le souci de la vérité sont des principes bien établis du journalisme professionnel international et le fait d'exprimer l'importance de l'application scrupuleuse de ces principes dans le cas des peuples autochtones ne crée pas de nouvelles restrictions. En réalité, le paragraphe 51 encourage les médias internationaux à accroître leur vigilance concernant la question du patrimoine des peuples autochtones.

III. ANALYSE ET REVISIONS

23. La Déclaration de Temuco-Wallmapuche du 2 décembre 1994 soulignait la nécessité de prendre d'urgence des mesures à l'échelon international pour éviter que le patrimoine des peuples autochtones ne continue de s'appauvrir du fait d'intérêts commerciaux. Le développement rapide des blocs d'échanges régionaux aux Amériques et dans le Sud-Est asiatique ainsi que les dispositions de l'Uruguay Round du GATT sur la propriété intellectuelle vont faciliter et accélérer l'acquisition par des sociétés de biotechnologie du Nord de brevets sur les connaissances des peuples autochtones.

24. A propos de la liberté d'expression, de la liberté de la presse, de la liberté de faire des recherches universitaires et de la liberté artistique, il convient de souligner que le droit à la vie privée est garanti par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que, conformément à l'article 19 du Pacte, la liberté d'expression ne peut s'exercer d'une manière qui porte atteinte aux droits ou à la réputation d'autrui. De ces principes découlent, entre autres, le devoir d'observer l'exactitude et la transparence dans les domaines de l'information, des communications et de l'éducation, ainsi que l'Assemblée générale l'a reconnu lors de l'adoption des Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés par la résolution 45/95 du 14 décembre 1990. On ne peut avoir de données exactes sur les peuples autochtones sans la participation de ceux-ci.

25. Le Rapporteur spécial ne comprend pas non plus comment le droit à la liberté d'expression pourrait inclure le droit de tirer des avantages commerciaux ou autres de la répétition des idées ou des activités créatrices d'autrui. Les mesures qu'elle a proposées ne sont pas plus en contradiction avec la liberté d'expression que la législation sur les brevets et les droits d'auteur qui garantit aux créateurs de connaissances utiles et d'oeuvres artistiques un droit de regard sur ce qu'ils ont créé et le droit d'en tirer profit. Il faut toujours trouver un équilibre entre la vie privée, les droits de propriété et la libre circulation des connaissances culturelles et scientifiques et le Rapporteur spécial estime que les directives qu'elle a mises au point respectent cet équilibre de manière constructive, raisonnable, équitable et appropriée en ce qui concerne les peuples autochtones, compte tenu du caractère essentiellement collectif de ces peuples.

26. Tout en tenant compte des préoccupations exprimées par le Gouvernement suédois, il convient de noter cependant que le paragraphe 49 des directives n'exige pas des journalistes qu'ils collaborent avec les peuples autochtones ou obtiennent leur consentement lorsqu'ils écrivent à leur sujet. Il contient plutôt un appel lancé aux médias afin qu'ils collaborent avec les peuples autochtones pour préparer "des émissions spéciales et des programmes publics" afin que le grand public ait une meilleure compréhension de ces peuples et de leur patrimoine. Le Rapporteur spécial estime que ceci est compatible notamment avec l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les articles 17 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 5 de la Convention

concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et l'article 31 de la Convention No 169 de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

27. En ce qui concerne la recommandation faite par Habitat tendant à ce que les directives affirment largement la responsabilité qui incombe aux gouvernements de reconnaître les modes de faire-valoir des peuples autochtones, le Rapporteur spécial estime qu'il serait plus approprié de développer ce genre de principes dans le cadre du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones qui est actuellement entre les mains de la Commission des droits de l'homme pour examen et éventuelle révision. En outre, cette question est abordée de façon détaillée dans l'article 17.1 de la Convention No 169 de l'OIT ainsi que dans le paragraphe 6.27 du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (voir A/CONF.171/13). Le Rapporteur spécial reconnaît toutefois que le paragraphe 31 du projet de directives devrait être appliqué aussi largement que le permet la notion de "patrimoine" telle que son mandat la définit, c'est-à-dire conformément à la résolution 1993/44 de la Sous-Commission.

28. Le Rapporteur spécial estimait en outre qu'il conviendrait d'harmoniser les termes du paragraphe 18 avec la disposition correspondante de la Convention No 169 de l'OIT.

29. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a fait savoir, à propos du rôle qu'il était proposé de lui attribuer dans l'application des directives (par. 53, 55 et 56), qu'elle n'était pas prête à assumer les tâches supplémentaires que cela comportait. Le Rapporteur spécial n'a nullement l'intention d'imposer à l'un quelconque des organismes des Nations Unies des tâches qu'il jugerait inappropriées ou pesantes, même si celles-ci semblent parfaitement relever du mandat de l'organisme en question. Quoi qu'il en soit, il est clair que d'autres organismes et institutions spécialisées de l'ONU se sont déjà engagés à oeuvrer pour la protection et le développement des droits et du patrimoine des peuples autochtones et c'est à eux que le projet final de directives s'adresse maintenant.

30. Le lecteur remarquera que les paragraphes 52 à 59, qui portent sur le rôle des organisations internationales, ont été mis dans un ordre différent et formulés différemment, et cela principalement dans le but de clarifier le rôle du Secrétaire général en ce qui concerne la distribution des tâches d'application entre organes et organismes du système des Nations Unies.

IV. RECOMMANDATIONS

31. Le Rapporteur spécial recommande à la Sous-Commission d'examiner à titre prioritaire les principes et directives révisés ci-joints en vue de les transmettre à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session.

32. Le Rapporteur spécial espère vivement que l'Assemblée générale pourra adopter une déclaration de principes et de directives sur le patrimoine des peuples autochtones en 1996, deuxième année de la Décennie internationale des populations autochtones. L'adoption d'un instrument de ce genre serait une preuve de la fermeté de l'engagement de l'ONU par rapport aux objectifs de

la Décennie, même si parallèlement la Commission des droits de l'homme poursuit l'examen du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, projet beaucoup plus vaste et d'une portée beaucoup plus grande.

33. A cet égard, le Rapporteur spécial recommande par ailleurs la convocation d'une réunion technique de l'ONU, dès que possible dans le courant de la Décennie, en vue principalement de proposer les modalités pratiques selon lesquelles organiser la coopération des organes et institutions spécialisées de l'ONU concernés dans le but de protéger le patrimoine des peuples autochtones. Il devrait y avoir parmi les participants des représentants d'organismes des Nations Unies concernés comme le PNUE, les institutions spécialisées, en particulier l'UIT et l'UNESCO, et le plus grand nombre possible d'organisations représentant des peuples autochtones et activement engagées dans la protection de leur patrimoine.

34. Le Rapporteur spécial note que des mandats ont déjà été donnés concernant la mise en place d'échanges techniques interrégionaux et de réseaux de communications entre peuples autochtones, par exemple, au chapitre 26 d'Action 21 ainsi que dans la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994. Les organes et institutions spécialisées de l'ONU concernés n'ont pas besoin d'attendre l'adoption des principes et directives proposés ici pour prendre des initiatives de ce genre en ce qui concerne le patrimoine. Au contraire, il est urgent de prendre des initiatives de ce type pour faire davantage connaître au monde "la valeur et la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones", dans les termes employés par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/214 et mettre rapidement un terme à l'érosion de ces cultures irremplaçables.

Annexe

PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE
DES PEUPLES AUTOCHTONES

PRINCIPES

1. La protection effective du patrimoine des peuples autochtones du monde profite à l'humanité tout entière. La diversité culturelle contribue à l'adaptabilité et à la créativité de l'espèce humaine dans son ensemble.
2. Pour être effective, la protection du patrimoine des peuples autochtones devrait être largement fondée sur le principe de l'autodétermination qui comporte le droit et le devoir des peuples autochtones de développer leurs propres cultures et systèmes de connaissances ainsi que leurs propres formes d'organisation sociale.
3. Les peuples autochtones devraient être reconnus comme les principaux gardiens et interprètes de leurs cultures, de leurs arts et de leurs sciences, créés dans le passé ou développés à l'avenir.
4. La reconnaissance internationale et le respect des coutumes, règles et pratiques des peuples autochtones pour la transmission de leur patrimoine aux générations futures, et leur partage avec d'autres, sont essentiels à la jouissance par ces peuples des droits de l'homme et à leur dignité.
5. La propriété et la conservation par les peuples autochtones de leur patrimoine doivent rester collectives, permanentes et inaliénables, comme le prescrivent les coutumes, les règles et les pratiques de chaque peuple.
6. La découverte, l'utilisation et l'enseignement des connaissances des peuples autochtones, de leurs arts et de leurs cultures sont inextricablement liés aux terres et territoires traditionnels de chaque peuple. La maîtrise des territoires et ressources traditionnels est essentielle à la transmission ininterrompue du patrimoine des peuples autochtones aux générations futures, ainsi qu'à sa pleine protection.
7. Pour protéger leur héritage, les peuples autochtones doivent contrôler leurs propres moyens de transmission culturelle et d'éducation. Cela comprend leur droit de continuer à utiliser et, en tant que de besoin, à restaurer leurs propres langues et orthographes.
8. Pour protéger leur héritage, les peuples autochtones doivent aussi exercer un contrôle sur toutes les recherches menées sur leur territoire ou qui ont leur peuple comme sujet d'étude.
9. Le consentement en toute liberté et en toute connaissance de cause des propriétaires traditionnels est un préalable essentiel à tout accord en vue de l'enregistrement, de l'étude, de l'utilisation ou de l'exposition du patrimoine des peuples autochtones.

10. Tout accord conclu pour l'enregistrement, l'étude, l'utilisation ou l'exposition du patrimoine des peuples autochtones doit être révocable et doit garantir aux peuples concernés qu'ils continueront d'être les premiers bénéficiaires de toute application commerciale.

DIRECTIVES

Définitions

11. Le patrimoine des peuples autochtones se compose de tous les objets, sites et connaissances dont la nature ou l'utilisation a été transmise de génération en génération et qui sont considérés comme appartenant à un peuple, à un clan ou à un territoire particulier. Le patrimoine d'un peuple autochtone comprend aussi les objets, les connaissances et les oeuvres littéraires ou artistiques susceptibles d'être créés à l'avenir à partir de son patrimoine.

12. Le patrimoine des peuples autochtones comprend tous les biens culturels meubles tels que définis par les conventions pertinentes de l'UNESCO; toutes les formes d'oeuvres littéraires et artistiques dans les domaines de la musique, de la danse, des chants, des cérémonies, ainsi que des symboles et graphismes, des narrations et de la poésie; toutes les formes de connaissances scientifiques, agricoles, techniques et écologiques, y compris les cultigènes, les médicaments et l'utilisation rationnelle de la flore et de la faune; les restes humains; les biens culturels immeubles dont les sites sacrés, les sites d'importance historique et les lieux de sépulture; les enregistrements issus du patrimoine des peuples autochtones sous forme de films, de photographies, de vidéocassettes ou d'audiocassettes.

13. Chaque élément du patrimoine des peuples autochtones a des propriétaires traditionnels : soit l'ensemble du peuple, soit une famille ou un clan donné, soit une association ou une société, soit des individus spécialement formés ou initiés pour en être les gardiens. Les propriétaires traditionnels du patrimoine doivent être déterminés conformément aux coutumes, lois et pratiques des peuples autochtones.

Transmission du patrimoine

14. Le patrimoine des peuples autochtones doit continuer à être transmis par les moyens traditionnellement employés par ses propriétaires traditionnels pour l'enseignement et les règles et pratiques propres à chaque peuple autochtone pour la transmission de son patrimoine et le partage de son utilisation doivent être incorporées dans le système juridique national.

15. En cas de différend au sujet de la garde ou de l'utilisation d'un élément quelconque du patrimoine d'un peuple autochtone, les organes judiciaires et administratifs devraient se fonder sur les avis des anciens reconnus par la communauté ou le peuple autochtone concerné comme ayant une connaissance précise des lois traditionnelles.

16. Les gouvernements, les organisations internationales et les institutions privées devraient favoriser la création de centres d'éducation, de recherche et de formation placés sous la tutelle des communautés autochtones et renforcer la capacité de ces communautés à documenter, protéger, transmettre et appliquer tous les aspects de leur patrimoine.

17. Les gouvernements, les organisations internationales et les institutions privées devraient favoriser la création de réseaux régionaux et mondiaux d'échanges d'informations et de données d'expérience entre les peuples autochtones dans les domaines de la science, de la culture, de l'éducation et des arts, y compris la mise en place de systèmes d'information électronique et de communication.

18. Les gouvernements, avec une coopération internationale, devraient prendre les mesures nécessaires pour assurer des ressources financières et un appui institutionnel pour faire en sorte que chaque enfant autochtone ait la possibilité de parler tout à fait couramment sa propre langue traditionnelle ainsi qu'une langue officielle et de savoir aussi parfaitement lire et écrire l'une et l'autre.

Récupération et restitution du patrimoine

19. Les gouvernements, avec l'assistance d'organisations internationales compétentes, devraient aider les peuples et communautés autochtones à recouvrer le contrôle et la possession de leurs biens culturels meubles et autres éléments de patrimoine.

20. En coopération avec les peuples autochtones, l'UNESCO devrait établir un programme de médiation pour la récupération à la demande des propriétaires traditionnels des biens culturels meubles se trouvant à l'étranger.

21. Les restes humains et les objets funéraires doivent être rendus aux descendants et à leurs territoires d'une manière culturellement appropriée, déterminée par les peuples autochtones concernés. Des documents ne pourront être conservés, exposés ou autrement utilisés que dans les formes et selon la manière convenues avec les peuples concernés.

22. Les biens culturels meubles doivent être rendus dans la mesure du possible à leurs propriétaires traditionnels, surtout s'ils ont une valeur culturelle, religieuse ou historique importante à leurs yeux. Un bien culturel meuble ne devrait être conservé par des universités, des musées, des institutions privées ou des particuliers que dans le cadre d'un accord en bonne et due forme avec les propriétaires traditionnels portant sur le partage de la garde et de l'interprétation du bien.

23. En aucune circonstance des objets ou autres éléments du patrimoine d'un peuple autochtone ne pourront être publiquement exposés si ce n'est de la manière jugée appropriée par le peuple concerné.

24. Lorsqu'il s'agit d'objets ou d'autres éléments de patrimoine qui ont été enlevés ou enregistrés dans le passé, et dont les propriétaires traditionnels ne peuvent plus être identifiés avec précision, les

propriétaires traditionnels seront présumés être le peuple tout entier se trouvant sur le territoire où ces objets ont été enlevés ou les enregistrements effectués.

Législations et programmes nationaux

25. Les législations nationales devraient garantir aux peuples autochtones la possibilité d'actions judiciaires ou administratives promptes, effectives et à leur portée, dans leurs propres langues, pour empêcher, pénaliser ou obtenir la pleine restitution ou un juste dédommagement en cas d'acquisition, de documentation ou d'utilisation de leur patrimoine sans autorisation en bonne et due forme de leurs propriétaires traditionnels.

26. Les législations nationales devraient interdire à toute personne ou société d'obtenir des brevets, des droits d'auteur ou une autre protection juridique pour un élément quelconque du patrimoine des peuples autochtones sans preuve documentaire du consentement libre et en toute connaissance de cause des propriétaires traditionnels à un arrangement de partage de propriété, de contrôle et de profits.

27. Les législations nationales devraient garantir la dénomination et l'attribution correcte des oeuvres artistiques, littéraires ou culturelles des peuples autochtones chaque fois qu'elles sont publiquement exposées ou vendues. L'attribution devrait prendre la forme d'une marque déposée ou d'une appellation d'origine autorisée par les peuples ou les communautés concernés.

28. Les législations nationales destinées à protéger le patrimoine des peuples autochtones devraient être adoptées à l'issue de consultations avec les peuples concernés, notamment les propriétaires traditionnels et les personnes chargées de transmettre les connaissances religieuses, sacrées et spirituelles et, autant que possible, avec l'accord en connaissance de cause des peuples concernés.

29. Les législations nationales devraient garantir l'utilisation des langues traditionnelles dans l'enseignement, les arts et les moyens de communication de masse et, dans la mesure du possible, favoriser leur promotion et leur renforcement.

30. Les gouvernements devraient fournir aux communautés autochtones un appui financier et institutionnel pour le contrôle de l'enseignement local, par le biais de programmes gérés par la collectivité et faisant appel à la pédagogie et aux langues traditionnelles.

31. Les gouvernements devraient immédiatement prendre des mesures, en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour recenser les sites sacrés et cérémoniels, dont les lieux de sépulture, les lieux de guérison et les lieux traditionnels d'enseignement, et les protéger contre les incursions ou les utilisations non autorisées.

Institutions de recherche et d'études

32. Toutes les institutions de recherche et d'études devraient prendre immédiatement des mesures pour fournir aux peuples et communautés autochtones des inventaires exhaustifs de leur patrimoine culturel et toute la documentation dont elles disposent sur le patrimoine des peuples autochtones.

33. Les institutions de recherche et d'études devraient rendre aux propriétaires traditionnels qui en font la demande tous les éléments du patrimoine des peuples autochtones ou obtenir leur accord formel pour la conservation, l'utilisation ou l'interprétation de leur patrimoine.

34. Les institutions de recherche et d'études ne devraient pas accepter d'offre de donation ou de vente d'éléments du patrimoine de peuples autochtones, avant d'avoir pris contact avec les peuples ou communautés directement concernés et s'être assurées de l'accord des propriétaires traditionnels.

35. Les institutions de recherche et d'études doivent s'abstenir d'entreprendre des études sur des espèces qui ne sont pas encore répertoriées, sur des variétés de plantes cultivées, sur des animaux ou des microbes ou sur des éléments de la pharmacopée naturelle sans d'abord obtenir la preuve documentaire que les spécimens ont été acquis avec le consentement des propriétaires traditionnels.

36. Les chercheurs ne doivent pas publier des informations obtenues auprès de peuples autochtones ou résultant de recherches menées sur la flore, la faune, des microbes ou des matériaux découverts avec l'aide des peuples autochtones, sans avoir identifié leurs propriétaires traditionnels et obtenu leur accord.

37. Les chercheurs devraient accepter un moratoire immédiat en ce qui concerne le projet portant sur la diversité des génomes humains. Toute recherche sur les génotypes spécifiques des peuples autochtones devrait être suspendue aussi longtemps qu'un accord général et public, qui donne satisfaction aux organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, n'aura pas été conclu en la matière avec les peuples autochtones.

38. Les institutions de recherche et d'études devraient activement s'employer à favoriser l'accès des peuples autochtones à toutes les formes de formation médicale, scientifique et technique ainsi que leur participation à toutes les activités de recherche qui les concernent ou qui sont menées dans leur intérêt.

39. Les associations professionnelles de savants, d'ingénieurs ou de chercheurs, en collaboration avec les peuples autochtones, devraient parrainer des séminaires et diffuser des publications prônant des règles éthiques conformes aux présentes directives et rappelant à l'ordre leurs membres qui ne les respectent pas.

Commerce et industrie

40. Lorsqu'ils traitent avec les peuples autochtones, les milieux des affaires et de l'industrie devraient s'aligner sur les directives respectées par les institutions de recherche et d'études.

41. Les milieux des affaires et de l'industrie devraient convenir d'un moratoire immédiat pour ce qui est des contrats avec les peuples autochtones destinés à obtenir des droits de découverte, de classification ou d'utilisation d'espèces non encore répertoriées ou de variétés de plantes cultivées, d'animaux ou de microbes, ou d'éléments de pharmacopée naturelle. Aucun nouveau contrat ne devrait être négocié aussi longtemps que les peuples et communautés autochtones ne seront pas eux-mêmes capables de maîtriser le processus de recherche et d'y collaborer.

42. Les milieux des affaires et de l'industrie devraient s'abstenir d'encourager des particuliers à prétendre à des droits traditionnels de propriété ou de chefferie au sein d'une communauté autochtone, en violation des liens tribaux et des lois des peuples autochtones concernés.

43. Les milieux des affaires et de l'industrie devraient s'abstenir de recruter les services de savants ou de chercheurs, pour acquérir ou enregistrer des connaissances traditionnelles ou autres éléments du patrimoine des peuples autochtones, en violation des présentes directives.

44. Les milieux des affaires et de l'industrie devraient contribuer financièrement et d'autres manières à la mise en place d'institutions d'enseignement et de recherche contrôlées par les peuples et les communautés autochtones.

45. Toutes les formes de tourisme exploitant le patrimoine des peuples autochtones doivent être limitées aux activités qui ont reçu l'approbation des peuples et des communautés concernés et qui s'effectuent sous leur surveillance et leur contrôle.

Artistes, interprètes, exécutants et écrivains

46. Les artistes, interprètes, exécutants et écrivains devraient s'abstenir d'incorporer à leurs oeuvres des éléments inspirés du patrimoine autochtone sans le consentement, en toute connaissance de cause, des propriétaires traditionnels.

47. Les artistes, interprètes, exécutants et écrivains devraient soutenir le plein développement artistique et culturel des peuples autochtones et encourager des appuis publics pour favoriser le développement et une plus grande reconnaissance des artistes, interprètes, exécutants et écrivains autochtones.

48. Les artistes, interprètes, exécutants et écrivains devraient contribuer, par le biais de leurs propres activités et de leurs organisations professionnelles, à une plus grande compréhension et à un plus grand respect du patrimoine autochtone du pays dans lequel ils vivent.

Information publique et éducation

49. Les moyens de communication de masse devraient dans tous les pays s'employer à promouvoir la compréhension et le respect du patrimoine des peuples autochtones au moyen, en particulier, d'émissions spéciales et de programmes publics élaborés en collaboration avec les peuples autochtones.

50. Les journalistes devraient respecter l'intimité des peuples autochtones, notamment leurs activités religieuses, culturelles et cérémonielles traditionnelles, et s'abstenir d'exploiter le patrimoine des peuples autochtones ou de chercher à faire sensation à leurs dépens.

51. Les journalistes devraient activement aider les peuples autochtones à dénoncer les activités, publiques ou privées, qui détruisent ou dégradent leur patrimoine.

52. Les éducateurs devraient faire en sorte que les programmes et manuels scolaires enseignent la compréhension et le respect du patrimoine et de l'histoire des peuples autochtones et reconnaissent leur contribution à la créativité et à la diversité culturelle.

Organisations internationales

53. Le Secrétaire général de l'ONU devrait veiller à ce que la coordination de la coopération internationale dans ce domaine soit confiée aux organes et institutions spécialisés compétents de l'ONU et à ce que ceux-ci disposent de moyens suffisants pour mener cette tâche à bien.

54. En coopération avec les peuples autochtones, l'ONU devrait porter ces principes et directives à l'attention de tous les Etats Membres en vue de promouvoir le renforcement des législations nationales et des conventions internationales dans ce domaine.

55. L'ONU devrait publier un rapport annuel détaillé, établi sur la base d'informations émanant de toutes les sources disponibles, y compris les peuples autochtones eux-mêmes, sur les problèmes que pose la protection du patrimoine des peuples autochtones dans tous les pays et sur les solutions adoptées.

56. Les peuples autochtones et leurs organisations représentatives devraient avoir directement accès à toutes les négociations intergouvernementales portant sur les droits de propriété intellectuelle, pour faire connaître leurs points de vue sur les mesures à prendre pour protéger leur patrimoine au moyen du droit international.

57. En collaboration avec les peuples autochtones et les gouvernements concernés, l'ONU devrait établir une liste confidentielle des sites sacrés et cérémoniels qui exigent des mesures spéciales de protection et de conservation et assurer une assistance financière et technique aux peuples autochtones, à cette fin.

58. En collaboration avec les peuples autochtones et les gouvernements concernés, l'ONU devrait établir un fonds d'affectation spéciale ayant pour mandat de recueillir, à l'échelle mondiale, les indemnités versées pour l'utilisation, sans leur consentement ou de manière inappropriée, du patrimoine des peuples autochtones, et aider les peuples autochtones à développer leur capacité institutionnelle pour défendre leur propre patrimoine.

59. Les organes opérationnels de l'ONU, ainsi que les institutions internationales de financement et les programmes régionaux et bilatéraux d'assistance au développement, devraient donner la priorité à l'octroi d'un appui financier et technique aux communautés autochtones pour qu'elles développent des capacités et des échanges d'expérience pour contrôler la recherche et l'éducation au niveau local.

60. L'ONU devrait envisager la possibilité d'élaborer une convention relative à la mise en place d'une instance juridique internationale qui s'occupe de la restitution d'objets emportés au-delà des frontières nationales, d'ici la fin de la Décennie internationale des populations autochtones.
